

■ Mon enfant est mineur, puis-je avoir accès à son dossier ?

Oui, si celui-ci vous a donné son accord.

■ Combien de temps sont conservés les dossiers ?

Depuis l'Instruction interministérielle N° 2007-322 du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical :

- 10 ans en cas de décès
- 30 ans en cas de transfusion
- 20 ans dans les autres cas\*

Pour les personnes mineures, le délai de conservation est prolongé lorsque la conservation de 20 années s'achève avant le 28ème anniversaire du patient

## L'ACCÈS AU DOSSIER PATIENT

Selon la loi du 4 mars 2002 sur les droits du malade modifiée par la loi du 26 janvier 2016 (articles L 1110-4 et L1111-7)

*Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention.*

Un accompagnement médical peut être proposé pour la consultation du dossier patient, afin de recevoir toutes les explications nécessaires, utiles et appropriées.

# Accès au dossier patient

DROITS ET DEVOIRS  
DES USAGERS

## COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER PATIENT ?

Vous avez été hospitalisé dans l'établissement et vous souhaitez consulter votre dossier ou avoir copie de certaines informations.

### ■ COMMENT ACCÉDER À SON DOSSIER ?

Vous pouvez consulter votre dossier sur place ou recevoir des photocopies à votre domicile.

### ■ QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

Vous-même ou un médecin que vous avez désigné par écrit.

Sous certaines conditions un ayant droit, un représentant légal (père, mère, tuteur).

### ■ COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

En adressant un courrier à la Direction de l'établissement ou en utilisant la lettre type de demande de dossier disponible au service admissions et sur le site internet de la clinique. Vous devez joindre un justificatif d'identité et si besoin, un justificatif de votre qualité de représentant légal ou d'ayant droit.

Veillez préciser la ou les dates du séjour afin de faciliter la recherche du ou des dossier(s).

Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée, vous devez motiver votre demande, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique disponible au service admissions et sur le site internet de la clinique.

### ■ QUI RÉPOND ?

La Direction de la clinique vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

### ■ COMBIEN DE TEMPS POUR ACCÉDER AU DOSSIER ?

L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier dans un délai de 8 jours, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans. Si elle remonte à plus de 5 ans, l'accès au dossier se fera dans un délai maximum de 2 mois.

### ■ COMBIEN CELA COÛTE-T-IL ?

La consultation du dossier sur place est gratuite. Participation aux frais de photocopies (0.18€ la page A4) et si envoi les frais du recommandé (obligatoire) selon les tarifs en vigueur de la Poste.

## MODALITÉS PARTICULIÈRES

### ■ MINEUR OU MAJEUR PROTÉGÉ SOUS TUTELLE

Le patient peut s'y opposer.

### ■ PERSONNE DÉCÉDÉE

Sauf opposition de la part du patient avant son décès, les ayants droit (ainsi que les concubins ou partenaires de PACS) peuvent avoir accès aux informations de santé concernant le défunt, mais seulement si ces informations leur sont nécessaires pour :

- Connaître les causes du décès
- Défendre la mémoire du défunt
- Ou faire valoir leurs droits

La demande des ayants droit doit être motivée et seules les informations en rapport avec l'un des motifs invoqués ci-dessus peuvent être communiquées.

Pour les mineurs décédés, les représentants légaux n'ont pas à motiver leur demande.

## QUESTIONS - RÉPONSES

### ■ Puis-je demander les documents originaux de mon dossier ?

Non, seules des photocopies vous seront remises

### ■ Si je consulte mon dossier sur place, puis-je tout de même avoir des photocopies

Oui, elles vous seront facturées au tarif en vigueur dans l'établissement.

### ■ Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

Oui, si vous le désignez par écrit.

### ■ Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?

Non, cependant si vous le souhaitez, des renseignements utiles sur le malade et l'évolution de son état peuvent vous être apportés par le médecin responsable.

### ■ Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ?

Oui, mais uniquement si elle est un médecin désigné par vous, un tuteur ou une personne ayant l'autorité parentale.

### ■ Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?

Non, sans votre accord, votre curateur ne peut pas avoir communication de votre dossier. Il en est de même si vous êtes sous sauvegarde de justice.

### ■ Mon enfant est aujourd'hui majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ?

Non, la demande doit être faite par votre enfant aujourd'hui majeur.